

Arrêt

n° 121 465 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui représente la partie requérante, et N. J. VALDES, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 5 février 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée, ce qu'elle confirme à l'audience.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM